

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4793**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. H. le 8 mai 2018 et régularisée le 13 juin, le mémoire en réponse de l'OEB du 26 septembre 2018, la réplique du requérant du 11 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 23 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette modification a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2001. Il exerce les fonctions d'examineur de brevets. En 2004, il commença à souffrir de graves problèmes de santé qui l'amènèrent à prendre plusieurs congés de maladie. Son état de santé se stabilisa en 2007 mais se détériora à nouveau à partir de 2008, ce qui entraîna une réduction progressive de ses heures de travail hebdomadaires. Au cours de la période d'évaluation 2016, ses heures de travail furent tout d'abord réduites à 35 heures par semaine, sur la base d'un programme de réintégration établi par le Service de la santé au travail de l'OEB pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016. Toutefois, comme suite à l'avis émis par le médecin de l'Organisation désigné par le Président de l'Office, son temps de travail fut réduit à 30 heures par semaine du 21 janvier au 30 avril 2016, à 25 heures par semaine du 17 mai au 30 octobre 2016 et à 20 heures par semaine du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016.

Au début de la période d'évaluation 2016, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation des performances du requérant. Dans une note datée du 13 avril 2016, il contesta ces objectifs, qui, selon lui, ignoraient complètement la complexité de son travail, le temps dont il disposait et son état de santé. Le 20 avril, la supérieure habilitée à contresigner indiqua que le notateur avait pris en compte tous les aspects pertinents, y compris le programme de réintégration du Service de la santé au travail, et confirma les objectifs fixés, qui étaient inférieurs à ceux établis par les normes de l'examineur de référence. En effet, compte tenu de son état de santé, ses objectifs de rendement avaient été fixés à 0,24 au lieu de 0,31.

Lors de l'entretien intermédiaire qui eut lieu le 19 juillet 2016, le requérant fut informé par son notateur que, même en tenant compte de son état de santé, ses performances étaient bien en deçà de ce que l'on pouvait attendre d'un examineur de son expérience et de son grade, et que, si ses performances demeuraient à ce niveau, l'ensemble de ses prestations pourrait être jugé «[non] conforme au niveau requis pour la

fonction exercée»\* ou «inacceptable au regard du niveau requis pour la fonction exercée»\*.

À l'issue d'un entretien qui eut lieu le 24 mars 2017, le requérant reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, dans lequel l'ensemble de ses prestations était jugé «inacceptable au regard du niveau requis pour la fonction exercée»\*. En désaccord avec le contenu de son rapport et les notes qui y figuraient, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Un entretien de conciliation eut lieu le 5 mai 2017, à la suite duquel le rapport fut confirmé. Le 29 mai, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, suggérant que ses prestations se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «acceptable»\*.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation de 2016, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 décembre 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi «en tenant pleinement compte de [son] inaptitude [...] à s'acquitter de [ses tâches] à l'instar d'un examinateur de référence en raison de son handicap, et [en] fix[ant] des objectifs tenant compte de son état de santé, [grâce à une réduction du] taux de rendement»\*. Il demande également au Tribunal de conclure que la circulaire n° 366 est inapplicable et que la composition de la Commission d'évaluation est irrégulière. Il réclame l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros, ainsi que des dépens.

L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal de prendre des mesures, que ce dernier énonce comme suit:

- 1) annuler la décision attaquée;
- 2) ordonner à l'OEB d'émettre un nouveau rapport d'évaluation dans lequel son inaptitude à s'acquitter de ses tâches (en raison de son problème de santé) serait pleinement prise en compte, les objectifs de rendement seraient fixés en tenant compte de son problème de santé et son temps de travail ainsi que le rendement attendu seraient réduits;
- 3) déclarer que la composition de la Commission d'évaluation est irrégulière et ordonner à l'OEB de constituer une commission d'évaluation comprenant autant de membres nommés par la direction que de membres nommés par le Comité du personnel;
- 4) lui accorder au moins 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du préjudice physique et mental qu'il a subi;
- 5) lui accorder des dépens.

2. Dans sa réplique, le requérant a, à juste titre, retiré la conclusion tendant à l'annulation de la circulaire n° 366 qu'il avait initialement formulée dans sa requête. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que des agents ne peuvent contester une décision de portée générale que dans la mesure où ils attaquent une décision individuelle qui les concerne et découle de cette décision générale (voir, par exemple, le jugement 3494, au considérant 4). En tout état de cause, le Tribunal a rejeté des conclusions tendant à l'annulation de la circulaire n° 366 qui avaient été formulées dans un certain nombre de jugements dans lesquels des rapports d'évaluation établis en vertu de cette circulaire étaient contestés (voir, par exemple, les jugements 4718, au considérant 6, et 4714, aux considérants 8 et 9).

3. La conclusion que le requérant formule au point 3) est rejetée pour défaut de fondement, dès lors que le Tribunal a déjà confirmé dans un certain nombre de jugements que la composition de la Commission d'évaluation était régulière (voir, par exemple, les jugements 4713, au considérant 9, 4637, au considérant 11, et 4257, aux considérants 12 et 13).

4. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

5. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

6. Les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 pour des motifs liés à la procédure sont essentiellement similaires à ceux avancés par d'autres requérants dont les griefs visent l'établissement de

leur rapport ont été examinés, par exemple, dans les jugements 4715, aux considérants 8 et 9, 4637, aux considérants 11 à 14, et 4257, aux considérants 12 à 14. Dans ces jugements, le Tribunal avait rejeté ces arguments comme étant dénués de fondement. Il les rejette également pour défaut de fondement dans la présente requête.

7. En outre, le requérant semble lier l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 et la promulgation de la décision CA/D 2/15, qui a modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015, les dispositions relatives au congé de maladie et à l'invalidité. Il prétend que cette décision aurait aboli le régime de l'invalidité en vigueur jusque-là, ce qui lui aurait causé un préjudice, car elle empêcherait l'OEB de remplir ses obligations sociales envers les agents qui, comme lui, souffrent d'un handicap médical et empêcherait aussi l'Organisation de maintenir son régime de sécurité sociale antérieur en ce qui concerne l'invalidité. Le Tribunal rejette cet argument comme étant dénué de fondement. En effet, il n'y avait aucun lien entre l'établissement du rapport d'évaluation de 2016 du requérant et la décision CA/D 2/15. L'argument supplémentaire du requérant, selon lequel les réformes introduites par l'OEB à partir de 2015 empêcheraient celle-ci de s'acquitter de ses obligations sociales et de son devoir de sollicitude envers lui et les autres agents, ne saurait prospérer, car il repose principalement sur sa critique de la décision CA/D 2/15. Le requérant ne mentionne aucun autre document ni aucune autre disposition à l'appui de cet argument.

8. Sur le fond, la Commission d'évaluation a relevé dans son avis que, dans son objection, le requérant avait déclaré que son rendement s'était amélioré, passant d'un facteur de rendement de 0,18 en 2015 à 0,19 en 2016, que son temps de travail réduit (en raison de son problème de santé) n'avait pas été dûment pris en considération dans l'évaluation de ses performances, que le facteur de rendement fixé dans ses objectifs pour la période 2016 était trop élevé pour son domaine technique et contraire au devoir de sollicitude de l'OEB au vu de son état de santé, que l'évaluation de ses compétences était arbitraire, car elle n'était pas motivée dans le rapport d'évaluation, et qu'il n'y

avait guère de preuves que son notateur n'était pas satisfait de son taux de rendement, qui était affecté tant par son état de santé que par la naissance de son enfant.

9. Lorsqu'elle a rejeté l'objection du requérant au motif qu'il n'avait fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que le rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire, la Commission d'évaluation a indiqué qu'il était apparu que le notateur de l'intéressé avait pris en considération, lors de la fixation de ses objectifs, tous les facteurs que ce dernier a mentionnés dans son objection. Le Tribunal estime que cette conclusion est corroborée par les pièces du dossier. Le notateur a déclaré que ces facteurs avaient été pris en compte lors de la fixation des objectifs et que ceux-ci étaient basés sur la production minimale requise pour un examinateur pleinement formé, compte tenu desdits facteurs, ainsi que de son grade, de son expérience et des orientations générales concernant chaque facteur. Le notateur a également indiqué que le taux de rendement de 0,19, que le requérant avait atteint au cours de la période 2016, était bien inférieur à ce qui était requis par les objectifs qui lui avaient été fixés. Il ressort du dossier qu'au moment des faits le requérant travaillait selon un programme de réintégration contenant des ajustements qui avaient été proposés par le Service de la santé au travail de l'OEB. Cela jette un doute supplémentaire sur ses arguments selon lesquels ses heures de travail avaient été réduites en raison de son état de santé, mais pas son taux de rendement, et que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude à son égard en revoyant ses objectifs à la hausse. L'argument supplémentaire avancé par le requérant dans sa requête, à savoir que la Commission d'évaluation aurait eu tort de ne pas convoquer une commission médicale qui l'aurait aidée à statuer sur la question de la discrimination dont il aurait fait l'objet dans le cadre du processus d'évaluation en raison de son état de santé, est également rejeté puisqu'il ne repose sur aucune base juridique. Il ressort aussi des commentaires formulés par le notateur et la supérieure habilitée à contresigner du requérant dans le rapport en cause que l'évaluation de ses compétences était bien motivée.

10. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel l'intéressé n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

11. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER